



ARRÊTÉ
AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE
LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE
L'ETABLISSEMENT MAGASIN LECLERC ESPACE
CULTUREL JOUET / EX ESPACE CULTUREL CAFETERIA
SIS 2 RUE ANTOINE LAVOISIER A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 JUIN 2023

PhC/DI

ASG n° 22.3103

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement MAGASIN LECLERC ESPACE CULTUREL JOUET / EX ESPACE CULTUREL CAFETERIA, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'occasion de la visite du 1^{er} décembre 2022, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite à titre provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'établissement MAGASIN LECLERC ESPACE CULTUREL JOUET / EX ESPACE CULTUREL CAFETERIA, de type M N, 1^{ère} catégorie, sis 2 rue Antoine Lavoisier, est autorisée jusqu'au 30 juin 2023 sous les réserves prévues à l'article 2.

MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221215-ASG22-3103-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité du 1^{er} décembre 2022 :

- PRESCRIPTION 1 : Régulariser les travaux effectués dans l'établissement et le changement de destination par le dépôt d'une autorisation de travaux (R CCH 143.22),
- PRESCRIPTION 2 : Munir la porte de la réserve au R+1 d'un ferme-porte (CO 28),
- PRESCRIPTION 3 : Supprimer la réglette électrique sous le RIA (gros électroménager (EL 11),
- PRESCRIPTION 4 : Supprimer le stockage dans le dégagement "sortie 4 " (CO 35),
- PRESCRIPTION 5 : Apposer de la signalétique mentionnant un escalier à la porte du dégagement sortie 4 (CO 35),
- PRESCRIPTION 6 : Mettre un éclairage d'ambiance à l'extérieur sortie 4 afin de pouvoir cheminer vers le point de rassemblement (EC7),
- PRESCRIPTION 7 : Identifier le local électrique et laisser celui-ci fermé en permanence (EL 5),
- PRESCRIPTION 8 : Bloquer ou retirer la porte coupe -feu dans la surface de vente qui n'a plus lieu d'être présente suite aux travaux (CO 35),
- PRESCRIPTION 9 : Mettre un sélecteur de porte dans la réserve au R-1 (CO 28),
- PRESCRIPTION 10 : Positionner judicieusement les panneaux "issues de secours" pour faciliter le cheminement vers les dégagements (M14),
- PRESCRIPTION 11 : Inverser le sens de la porte d'évacuation du sous-sol en métal ou la supprimer (CO 35),
- PRESCRIPTION 12 : Mettre un BAES dans l'espace livraison au R-1 (EC 12),
- PRESCRIPTION 13 : Mettre de la signalétique interdiction de stationner derrière les portes IS de l'ex-caféteria (CO 35).

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tous documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la sous-commission départementale ou commission d'arrondissement de sécurité.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :

" Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *Les diverses consignes, générale et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux "*

MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221215-ASG22-3103-AI
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

2. *Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation.*

Rappel de l'Article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

3. *Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 ; CO 45 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980)*
4. *Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'Arrêté du 25 juin 1980).*

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés dans sa Commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 15 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,

Philippe CUSSAC





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(Article R 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

Date de visite : **1 décembre 2022** Date de la sous-commission:
Type de la visite : **Visite périodique**
Etablissement : **MAGASIN LECLERC ESPACE CULTUREL JOUET EX- ESPACE CULTUREL
CAFETERIA** Réf. : **E306.00384**
Adresse détaillée: **2 rue Antoine Lavoisier - 17200 Royan**
Téléphone : **05.46.05.11.89**
Propriétaire : **M. DALHER** Exploitant: **M. Paul POTIRON**
Directeur unique (R123-21 du CCH) : **M. Stephane PAUTONNIER**

Description sommaire :

Initialement l'établissement, R+1 partiel sur R-1, comprenait, un magasin de vente de produits « culturel » et d'électroménager, d'une surface de 2200 m² dont 1800 m² accessible au public. Deux réserves une au R-1 et une au RDC

Un étage partiel composé de bureaux.

Une cafétéria d'une surface de 685 m², dont 590 m² accessibles au public.

Chauffage par PAC, RIA, extincteurs, SSI de catégorie B, pas de temporisation

La visite de ce jour fait apparaître un magasin type « Leclerc Culture » sans cafétéria.

Les modifications constatées ne font pas l'objet de demande d'urbanisme ;

Calcul de l'effectif et classement :

Etat avant travaux

EFFECTIF : 1825 (public : 1790 personnel : 35)

TYPE : M N CATEGORIE : 1

Situation administrative de l'établissement :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public : 9 juin 2007

Date de la dernière visite de la commission : 1 décembre 2022

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

Anomalies constatées lors de la visite :

La destination de l'établissement a changé, un nouvel établissement a été implanté dans l'ancienne cafétéria sans dépôt d'autorisation de travaux.

Il manque un ferme-porte à l'étage porte réserve

Il y a une réglette électrique sous le RIA (gros électroménager)

Présence de stockage dans le dégagement sortie 4

Présence d'escalier derrière la porte du dégagement sortie 4 sans signalétique ni dispositif permettant de canaliser les personnes

Absence d'éclairage d'ambiance à l'extérieur pour cheminer vers le point de rassemblement

Local électrique ouvert et sans signalétique

Présence d'une porte coupe-feu dans la surface de vente qui n'a plus lieu d'être présente suite aux travaux

Absence de sélecteur de porte dans la réserve

Il y a trop de panneaux issue de secours qui perturbe la direction et le cheminement vers les dégagements

Porte d'évacuation du sous sol en métal s'ouvre dans le mauvais sens

Absence de BAES dans l'espace livraison au R-1

Absence d'interdiction de stationner derrière les porte IS de l'ex cafétéria

Solution retenue pour la prise en charge des personnes en situation de handicap :

Prise en compte : oui

Solution retenue ou envisagée : Aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur

Analyse du risque :

L'établissement n'étant pas conforme au dossier présenté, la commission ne peut garantir qu'une évacuation rapide et sûre pourra s'effectuer en cas de sinistre.

Avis de la commission :

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet:

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Demande la réalisation des prescriptions suivantes :

1. Régulariser les travaux effectués dans l'établissement et le changement de destination par le dépôt d'une autorisation de travaux. (R CCH 143.22)
2. Munir la porte de la réserve au R+1d'un ferme-porte (CO 28)
3. Supprimer la réglette électrique sous le RIA (gros électroménager) (EL 11)
4. Supprimer le stockage dans le dégagement « sortie 4 » (CO 35)
5. Apposer de la signalétique mentionnant un escalier à la porte du dégagement sortie 4 (CO 35)
6. Mettre un éclairage d'ambiance à l'extérieur sortie 4 afin de pouvoir cheminer vers le point de rassemblement (EC7)
7. Identifier le local électrique et laisser celui-ci fermé en permanence (EL 5)
8. Bloquer ou retirer la porte coupe-feu dans la surface de vente qui n'a plus lieu d'être présente suite aux travaux (CO 35)
9. Mettre un sélecteur de porte dans la réserve au R-1 (CO 28)
10. Positionner judicieusement les panneaux « issues de secours » pour faciliter le cheminement vers les dégagements (M 14)

MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

11. Inverser le sens de la Porte d'évacuation du sous-sol en métal ou la supprimer (CO 35)
12. Mettre un BAES dans l'espace livraison au R-1 (EC 12)
13. Mettre de la signalétique interdiction de stationner derrière les porte IS de l'ex cafétéria (CO 35)

Rappelle la réglementation suivante (prescriptions permanentes):

1/ article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article **R 143-33** du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Président de la sous-commission,

Pascal LIETAR